

CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE DE SAINT-GILLES

Une charte, un partenariat
entre la commune
et les associations
de Saint-Gilles

Mise à jour le 04/12/2014



Respect des engagements - Information - Responsabilité
Sécurité - Vie démocratique - Efficacité - Transparence

- **Préambule** p. 3
- **Les champs d'application de la charte** p. 4
- **1^{re} partie :**
L'engagement de la commune de Saint-Gilles p. 5
 - Article 1 : SOUTIEN MORAL
 - Article 2 : SOUTIEN FINANCIER
 - Article 3 : SOUTIEN EN NATURE
 - ◆ Modalités de mise à disposition ponctuelle de locaux
 - ◆ Mise à disposition de locaux à l'année
 - ◆ Prêt de matériel
 - ◆ Intervention du personnel technique communal
- **2^e partie :**
L'engagement des associations de Saint-Gilles p. 8
 - ◆ TRANSPARENCE
 - ◆ ORGANISATION
 - ◆ AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ
- **Conclusion** p. 10
- **Acceptation de la charte** p. 10

■ Préambule

Le 1^{er} juillet 2001, à l'occasion du 100^e anniversaire de la loi de 1901 instituant la liberté d'association, une **charte de la vie associative** a été signée entre l'Etat et la Conférence Permanente des Coordinations Associatives reconnaissant mieux encore le rôle fondamental de la vie associative dans notre pays.

La commune de Saint-Gilles s'inscrit dans cette démarche et a décidé à son tour de proposer à ses partenaires associatifs la formalisation de leurs relations par la signature d'une charte de la vie associative, en s'appuyant sur le texte national et en reprenant les éléments et principes fondamentaux.

La vie associative dans toute sa diversité est fortement développée dans notre commune. Les associations sont des acteurs fondamentaux de la vie locale grâce notamment à l'engagement des bénévoles. Depuis longtemps, la municipalité de Saint-Gilles a su écouter les associations, faire appel à elles, mais aussi les aider à réaliser leurs projets. Sa volonté est d'aller encore plus loin et l'amène à proposer une charte régissant les relations entre la commune et les associations. La commune souhaite ainsi porter un regard global sur les aides accordées : en effet, subventions et aides matérielles représentent un coût qu'il est nécessaire de maîtriser.

Cette charte n'a pas pour objet de définir une fois pour toutes les valeurs, les objectifs partagés, de figer ces relations, de les enfermer dans un cadre. Bien au contraire, elle constitue un point d'appui pour approfondir, enrichir les relations entre la commune de Saint-Gilles et les associations. Elle pourra évoluer après les évaluations régulières auxquelles elle donnera lieu. En adhérant à cette charte, la municipalité et les associations signataires prennent des engagements réciproques, réaffirment solennellement les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et qu'elles partagent et expriment la volonté de renforcer leur partenariat.

Cette charte ne prétend pas non plus couvrir tous les champs des relations de chaque association avec la commune. Les signataires de la présente charte estiment que la municipalité et les associations se reconnaissent mutuellement comme **partenaires véritables**. Un tel partenariat implique respect, dialogue attentif et communication sincère et transparente. Lorsque cela est utile, le partenariat doit avoir, association par association, un contenu opérationnel, qui se traduit par des contacts, des échanges et des rencontres et peut reposer aussi sur le principe du contrat. La municipalité et les associations ont en commun de participer activement à la vie locale. Elles interviennent en complémentarité, chacune avec ses caractéristiques propres. La commune et les associations ont des missions spécifiques et des moyens d'intervention qui ne se confondent pas.

Cette charte doit garantir l'**indépendance** de toutes les associations vis-à-vis de la commune. Elle n'exclut pas la signature de conventions plus précises entre la municipalité et certaines associations, si cela s'avère nécessaire. Ces conventions détailleront de manière plus spécifique les engagements des associations concernées et ceux de la commune.



■ Les champs d'application de la charte

La charte est un **engagement moral** entre les associations et la commune. La municipalité considère chaque association signataire comme un partenaire, mais aussi comme une force de proposition, un des relais potentiels entre les habitants et leurs élus.

La charte concerne les associations saint-gilloises déclarées à la préfecture du département et régies par la loi de 1901 dont les caractéristiques sont :

- ▶ d'être des structures juridiques régulièrement constituées à but non lucratif, non seulement dans leurs statuts mais aussi dans leurs pratiques
- ▶ d'avoir un projet d'activité qui participe réellement à la création et au développement du lien social et civique des adhérents.

Être une association saint-gilloise

Sont considérées comme associations saint-gilloises toutes associations répondant aux deux critères suivants :

- ▶ avoir son siège social à Saint-Gilles (en aucun cas la mairie ne peut être la domiciliation de l'association)
- ▶ avoir plus de 50 % de ses adhérents domiciliés à Saint-Gilles



■ 1^{re} partie :

L'engagement de la commune de Saint-Gilles

L'association reconnaît explicitement que le prêt de matériel, de salles ou l'aide à la communication sont autant de soutiens de la commune, car ils représentent un coût pour la collectivité. Dans le cadre de cette charte, la municipalité s'engage à apporter à toute association signataire contribuant à l'animation et à la vie de la commune, **dans la mesure des moyens disponibles**, et en fonction des demandes et des besoins, un **soutien** aussi bien **moral** que **financier** ou **en nature**.

Article 1 : SOUTIEN MORAL

Par soutien moral, on entend à la fois la diffusion d'informations concernant l'association et la présence de membres de la municipalité aux manifestations organisées.

Pour promouvoir les actions des associations, la commune met à leur disposition les moyens de communication suivants :

- ▶ un forum des associations organisé une fois par an
- ▶ un guide pratique, intégrant un annuaire des associations, édité chaque année par la municipalité
- ▶ tout autre moyen de communication possible (panneau d'affichage lumineux, bulletin municipal, site internet, etc.)

L'association devra solliciter pour chacune de ces demandes le service communication de la commune et respecter le calendrier des différentes publications.

Article 2 : SOUTIEN FINANCIER

Par soutien financier, on entend une **subvention annuelle de fonctionnement** et dans le cas de projets spécifiques l'octroi de **subventions exceptionnelles dites de « projets »**.

Une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association. Toute association doit avoir une gestion équilibrée. En se créant elle doit avoir pour principe l'autonomie financière grâce à ses cotisations, dons ou ressources propres. Dans le respect de cette indépendance absolue, **la commune n'est pas tenue de verser une subvention**. Si elle le fait pour soutenir un projet, des actions ponctuelles ou régulières, elle reste libre de reconduire ou non, tout ou partie du soutien accordé.

L'attribution des subventions est assujettie à une demande écrite. Chaque année, un dossier spécifique de **demande de subvention** est tenu à disposition des associations par les services administratifs communaux. Chaque association concernée est tenue de le remettre dans les délais impartis. Chacune des rubriques doit être dûment renseignée. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié (sauf envoi avant la date limite).

Article 3 : SOUTIEN EN NATURE

Par soutien en nature, on entend la **mise à disposition de locaux**, le **prêt de matériels** et dans des cas particuliers **l'aide du personnel communal** pour prêter main forte aux membres de l'association suivant un délai minimum renseigné par les services administratifs.

La commune de Saint-Gilles dispose de locaux mis à disposition des associations. Il est rappelé à tous les responsables d'associations la nécessité pour leurs adhérents de respecter le matériel et la propreté des locaux communaux, afin qu'ils puissent être utilisés par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles.

◆ Modalités de mise à disposition ponctuelle de locaux

L'utilisation doit être sollicitée **le plus tôt possible et au minimum 15 jours** avant la manifestation, auprès du service locations de salles. Si la réponse est positive, une convention de location est proposée. La réservation de la salle n'est définitive qu'après réception par la commune de cette convention complétée, signée et accompagnée des pièces complémentaires exigibles.

L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants annoncé. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil, conformément à la réglementation sur les Etablissements recevant du Public. Chaque association utilisatrice devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant bien les risques liés à l'occupation exceptionnelle.

Il est demandé à tous les occupants de respecter la propreté des lieux et de remettre les salles en ordre à la fin de leur occupation.

La référence pour toute question relative aux réservations ponctuelles est le règlement des locations de salles, faisant partie intégrante de la convention de location.

◆ Mise à disposition de locaux à l'année

La demande d'occupation est instruite chaque année en tenant compte de la nature des besoins, du nombre d'adhérents et de la fréquence d'utilisation. Une convention annuelle d'occupation de salle est alors conclue entre la municipalité et l'association.

Les locaux communaux peuvent être mis à disposition en respectant les **trois principes** suivants :

▶ Principe de gratuité

Les locaux communaux faisant l'objet d'une convention annuelle sont gracieusement mis à disposition des associations. Les consommations d'électricité, de chauffage et l'entretien liés à cet emploi sont prises en charge par la commune. Les associations veilleront au bon usage de ces diverses consommations et signaleront aux services municipaux toute anomalie ou problème constaté.

▶ Obligation d'assurance

Chaque association doit garantir en incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, le contenu lui appartenant en propre ; il doit également être assuré en responsabilité civile, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles appartenant à la commune.

▶ Interdiction de fumer dans les lieux publics

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics, en application de la réglementation en vigueur. Cette interdiction est rappelée par affichage dans chaque local.

◆ Prêt de matériel

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune prête du matériel, de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité. La priorité étant donnée aux besoins des services municipaux, y compris les écoles.

▶ Principe d'attribution

Ce prêt de matériel doit correspondre ou être en lien avec une activité ou une manifestation acceptée par la commune.

▶ Modalités d'instruction

Une demande écrite de matériel doit être adressée à la mairie (possibilité de téléchargement depuis le site de la ville le plus tôt possible et au plus tard 1 mois avant la manifestation prévue). Après accord, l'association est avisée, par courrier ou mail, du matériel pouvant être prêté et des conditions de mise à disposition. En cas d'emprunt de certains types de matériels, une caution pourrait être demandée.

◆ Intervention du personnel technique communal

Le personnel technique de la commune peut être amené à intervenir dans le cadre de l'activité des associations dans deux circonstances :

- maintenance et travaux dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition des associations
- remise et installation du matériel prêté par la mairie. La demande en sera faite sur un formulaire en mairie.

Les associations sont invitées à participer à l'organisation des événements qui les concernent, notamment lors de la manutention du matériel.

L'association ne peut exiger un service en s'adressant directement à un agent des services techniques. Il est rappelé qu'aucun responsable d'association n'a d'autorité hiérarchique sur le personnel communal quel qu'il soit.

PARTENARIAT

Le partenariat entre la commune de Saint-Gilles et les associations ne peut se concevoir sans concertation. Pour faciliter celle-ci est mis en place un **Conseil de la Vie Associative (CVA)**.

■ 2^e partie :

L'engagement des associations de Saint-Gilles

Les **associations signataires** sont attachées au fonctionnement démocratique de leurs structures conformément à leurs statuts, notamment en organisant régulièrement l'élection de leurs instances. Elles créent les conditions pour faire participer le plus grand nombre possible de leurs adhérents et de leurs représentants. Elles s'engagent à rechercher, autant que la nature de leurs projets le permet, une participation et une implication la plus large possible de leurs publics et des habitants. Elles s'engagent à développer la formation de leurs représentants, de leurs bénévoles et de leurs salariés.

Afin de permettre à la municipalité d'apporter un soutien correspondant le plus possible aux vœux des associations, dans les meilleures conditions d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent, en adhérant à la présente charte, à faire preuve de **transparence**, d'**organisation**, d'**autonomie** et de **responsabilité**.

◆ TRANSPARENCE

Par transparence, on entend que chaque association s'engage à :

- ▶ inviter le maire (ou son adjoint) à son assemblée générale annuelle
- ▶ transmettre à la mairie le compte-rendu de son assemblée générale lors de sa demande de subvention
- ▶ remettre à la mairie lors de sa constitution ou à la signature de cette charte, copie de ses statuts, de la composition de son bureau et de leurs modifications tels que déclarés en préfecture
- ▶ fournir le récépissé de la déclaration faite en préfecture et copie de la publication au Journal Officiel
- ▶ autoriser la mairie à diffuser tous renseignements la concernant sur ses documents municipaux et sur son site Internet
- ▶ indiquer à la commune le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de son correspondant
- ▶ respecter les procédures de demandes de subvention de la mairie, en fournissant notamment les bilans moral et financier, en faisant apparaître dans ces bilans les apports de la municipalité (subventions et/ou avantages en nature), ainsi qu'un état prévisionnel ou un descriptif détaillé des activités ou opérations envisagées (voir dossier de subventions)
- ▶ fournir à la mairie une copie du récépissé d'assurance "Responsabilité Civile", dans le cadre de son activité, mais aussi principalement lors de manifestations
- ▶ respecter les locaux comme le matériel appartenant aussi bien à la commune qu'aux autres associations
- ▶ s'assurer de l'utilisation de chaque créneau horaire par le nombre maximum de personnes autorisées
- ▶ exclure toute utilisation par des tiers à des fins lucratives des installations mises à leur disposition
- ▶ favoriser l'adhésion des Saint-Gillois(es) sans aucune discrimination

- ▶ n'exercer aucune activité politique ou religieuse
- ▶ rendre lisibles son projet associatif, ses activités, son organisation et son fonctionnement
- ▶ ce que ses demandes d'aide à la municipalité soient sincères et en conformité, quantitativement et qualitativement, avec son projet associatif et avec ses actions
- ▶ mettre en valeur le bénévolat
- ▶ dans un souci d'information, porter à la connaissance de ses adhérents le contenu de la présente charte
- ▶ développer des collaborations et mutualisations entre associations
- ▶ être attentif aux conduites à risques, notamment liées à la consommation d'alcool
- ▶ être particulièrement attentif à l'accueil des nouveaux adhérents et à leur intégration dans la vie de l'association
- ▶ sensibiliser les adhérents aux pratiques respectueuses de l'environnement et en valoriser les effets.

◆ ORGANISATION

Par organisation, on entend :

- ▶ une présentation des demandes de soutien (organisation de manifestation, demande de prêt de salle ou de matériel), dans des délais raisonnables, c'est-à-dire compatibles avec l'organisation de l'activité des services municipaux
- ▶ une présentation des demandes de subvention dans les délais impartis.

◆ AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ

Par autonomie et responsabilité, on entend la capacité à assurer ses engagements vis-à-vis de tiers, en évitant, notamment, de créer des confusions entre les engagements de l'association et ceux relevant éventuellement de la municipalité. L'association devra respecter et faire respecter en tous points le règlement intérieur.

▶ Respect de l'argent public

Ce principe relève autant d'un état d'esprit et d'un sens de civisme que d'une règle stricte.

- ✓ L'utilisateur doit assurer l'ouverture et la fermeture des portes et volets, de la lumière, de l'eau, du chauffage et de la climatisation.
- ✓ Le Président de l'association ou son représentant signalera sans délai, par email ou par courrier adressé en mairie toute anomalie ou problème constaté dans les locaux.
- ✓ Il est fait interdiction de manipuler les installations techniques lors de l'organisation d'une manifestation.
- ✓ L'association doit avoir à l'esprit la préoccupation des fonds publics (coût de la mise à disposition du personnel, travail supplémentaire...);
- ✓ Dans le respect des préoccupations de développement durable, l'utilisateur doit avoir constamment une attitude citoyenne.

▶ Les conventions existantes

Celles-ci continuent d'exister et peuvent servir de référence pour construire des outils nouveaux basés sur des objectifs communs ou des appels à projet en lien avec les politiques locales, des engagements réciproques et des modalités de soutien, de suivi et d'évaluation.

■ Conclusion

La présente charte permet de rappeler que, face à la diversité du monde associatif, l'action de la commune est guidée par des objectifs de proximité, d'adaptation, de réactivité, de souplesse et d'équité. Responsable locale de la conduite des politiques publiques, la commune prend en considération, autant que faire se peut, chaque sollicitation, dans le respect de l'intérêt général. Cette charte traduit aussi, à travers le rappel de quelques fondamentaux de la vie publique, la volonté de la commune de Saint-Gilles de développer toujours plus de transparence, toujours plus de partenariat, toujours plus d'ancrage pour le développement durable et toujours plus d'efficacité dans la gestion.

Les signataires de cette charte, présidents d'associations et maire de la commune, s'engagent mutuellement à en respecter et à en faire respecter l'esprit et la lettre.

■ Acceptation de la charte

Cette charte de partenariat de la vie associative a pour but de définir les relations entre la municipalité et les associations saint-gilloises sous différentes formes (prêt de locaux, de matériel, aide en personnel, subventions). Respectant l'esprit de la loi 1901, la municipalité souhaite établir un véritable partenariat avec les associations saint-gilloises.

Je soussigné(e) agissant en qualité de président(e)
de l'association

- ✓ dont une copie des statuts a été déposée en mairie de Saint-Gilles
- ✓ dont la responsabilité civile n°..... est assurée par la compagnie
.....

En date du/...../.....

- reconnais avoir pris connaissance de la charte des associations et en accepter les termes, en accord avec les adhérents
- m'engage à la respecter et à la faire respecter

La présente charte sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des deux parties.

En cas de non-respect par une association des dispositions prévues par la charte, la municipalité se réserve le droit de remettre en cause toutes les formes d'aide municipale à ladite association.

Fait à Saint-Gilles le/...../.....

Le (la) président(e) d'association

Le maire,
M. Philippe Thébault